

ART. 11. — Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire est la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune des trois dernières notes obtenues par l'intéressé comme titulaire ou stagiaire du corps dont il fait partie.

Toutefois, la réduction totale ne peut en aucun cas être supérieure à la différence entre la durée moyenne du temps normalement passé dans l'échelon et le minimum d'ancienneté.

ART. 12. — Dans le cas où un fonctionnaire a obtenu moins de trois notes depuis sa titularisation ou sa nomination en qualité de stagiaire à la date à laquelle il peut prétendre à un avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale qui lui est applicable est égale, sous la réserve prévue au deuxième alinéa de l'article précédent :

S'il a obtenu deux notes, à la résultante des réductions ou majorations partielles correspondant à chacune de ces deux notes, la réduction ou majoration correspondant à la note la plus récente étant préalablement doublée;

S'il a obtenu une seule note, au triple de la réduction ou majoration partielle correspondant à cette note.

ART. 13. — Seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 26 juin 1949 entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévues par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

ART. 14. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

**Diplôme d'état de docteur en médecine
et de sage-femme**

ARRETE N° 778-49/Cab. du 22 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du docteur en médecine, promulgué au Togo le 14 octobre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-1172 du 18 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines, modifié par le décret du 25 avril 1946;

Vu l'arrêté du 11 août 1944 ayant institué l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

DECRETE :

TITRE 1^{er}

*Dispositions communes aux médecins
et sages-femmes africains.*

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'enseignement supérieur à la charge des budgets locaux destinés à permettre aux médecins et sages-femmes africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine ou un diplôme d'Etat de sage-femme seront attribuées dorénavant dans les conditions suivantes :

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année :

1° Le nombre de bourses réservées aux médecins et aux sages-femmes africains de la promotion sortante de l'école de médecine africaine de Dakar et candidats éventuels, dans l'ordre de classement au concours de sortie;